

Mairie de Chalautre La Petite

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 17 FEVRIER 2023

ÉTAIENT PRÉSENTS :

1	Mme BELLACHE	<u>X</u>		7	Mme GALLAY	<u>X</u>
2	M. FONTAINE	<u>X</u>		8	M. LE COZE	<u>X</u>
3	M. GRANDET	<u>X</u>		9	Mme DOMINGUES	<u>X</u>
4	M. MILLET	<u>X</u>		10	Mme ROULET	<u>X</u>
5	M. HUCK	<u>X</u>		11	Mme ROLLET	<u>X</u>
6	M. DUBOIS	<u>X</u>				

ÉTAIENT ABSENTS : Madame DA MOTA

POUVOIRS : Madame DA MOTA pouvoir à madame ROLLET

Quorum : atteint avec 11 conseillers présents

Ordre du jour

- Désignation du secrétaire de séance
- Approbation du compte rendu de la séance du 9 décembre 2022

Affaires soumises à délibération :

- 1- DELIB COMPTE DE GESTION - Budget principal 2022
- 2- DELIB COMPTE ADMINISTRATIF- Budget principal 2022.
- 3- DELIB -AFFECTATION DU RÉSULTAT - Budget principal 2023
- 4- DELIB COMPTE DE GESTION - Budget Annexe- Assainissement 2022
- 5- DELIB COMPTE ADMINISTRATIF- Budget Annexe 2022
- 6- DELIB - AFFECTATION DU RÉSULTAT 2022- Budget annexe - Assainissement
- 7- DELIB - DETR - Adoption du plan de financement de la défense extérieure contre l'incendie
- rue d'Hermé
- 8- DELIB Dématérialisation de la publicité des actes
- 9- DELIB - Reprise de la voirie du lotissement - « Le Paradis »
- 10- DELIB - Reprise de la voirie du lotissement - « Les Grattes chiens »
- 11- DELIB - Renouvellement de la convention avec le centre de gestion 77

Questions diverses

▪ DÉSIGNATION DU SECRÉTAIRE DE SÉANCE

Madame Pascale ROULET est élu(e) secrétaire de séance.

Vote du CM :

Voix Pour : 12

Contre: 0

Abstention : 0

▪ APPROBATION DU COMPTE RENDU DE LA SÉANCE DU 9 DECEMBRE 2022

Ce compte rendu n'appelle pas d'observation particulière et est **approuvé à l'unanimité** des membres présents et représentés

Vote du CM :

Voix Pour : 12

Contre: 0

Abstention : 0

1. Délibération : Vote du compte de gestion - Budget principal

Madame le maire rappelle que le compte de gestion constitue la reddition des comptes du comptable à l'ordonnateur. Il doit être voté préalablement au compte administratif.

Après s'être fait présenter les budgets primitifs de l'exercice 2022 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titre de recettes, de mandats, le compte de gestion dressé par le receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que les états de l'actif, du passif, des restes à recouvrer et des restes à payer,

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2022, celui de tous les titres émis et de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

Considérant que les opérations de recettes et de dépenses paraissent régulières et suffisamment justifiées,

Et lequel peut se résumer ainsi :

- En fonctionnement : un excédent de : 78 188.33 €
 - En investissement un excédent de : 46 762.70 €
- Le résultat de l'exercice est de : + 124 951.03 €**

Ce compte de gestion, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part sur la tenue des comptes

Après lecture des différents points du compte de gestion, le conseil municipal après avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- **Approuve** le compte de gestion du trésorier municipal pour l'exercice 2022

Vote du CM :

Voix Pour : 12

Contre: 0

Abstention : 0

2. Délibération : Vote du compte administratif Budget principal

Le Conseil Municipal,

Conformément au code général des collectivités territoriales notamment l'article L.2121-14 le maire ne participe pas au vote du compte administratif et ne préside pas la séance.

Le conseil municipal élit un président de séance.

- Monsieur Jean-Marie FONTAINE se propose
Pour : 12 Contre : 0 Abstention : 0

Monsieur Jean Marie FONTAINE est élu à l'unanimité président de séance.

Monsieur FONTAINE rappelle que le compte administratif est un extrait du compte de gestion du trésorier qui a été remis aux élus afin que chacun puisse en prendre connaissance.

Le compte administratif est commenté par chapitre pour les sections de fonctionnement et investissement.

Monsieur Fontaine, lors de la présentation des chiffres du compte administratif, explique que la commune rencontre depuis 2019 un contentieux avec Total Direct Énergie fournisseur d'électricité dans le cadre d'un marché public avec le Sdesm. Ce contentieux porte sur la consommation d'électricité de la salle polyvalente de la commune estimée par Enedis, alors que le compteur était défectueux et n'enregistrait plus rien. Cette défaillance a perduré jusqu'en septembre 2021 date de l'installation par Enedis d'un compteur Linky.

Le montant global des factures estimées s'élève à 19 521.76 € ce qui correspond à une consommation 10 fois supérieure à celle habituellement constatée pour cet équipement.

Nous avons donc pris la décision de saisir le Médiateur de l'État Énergie.

Notre recours est en cours d'instruction.

Après s'être fait présenter le compte administratif de l'exercice 2022 dressé par BELLACHE Chantal et le budget principal de l'exercice considéré,

Madame le Maire ayant quitté la salle pour le vote,

Le Conseil Municipal,

1. donne acte de la présentation faite du compte administratif, lequel peut se résumer ainsi :

Libellé	Fonctionnement		Investissement		Ensemble	
	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
Résultats reportés 2021		+ 202 934.97		+ 17 910.58		+ 220 845.55
Opérations de l'exercice 2022	442 405.69	520 594.02	43 795.80	90 558.50	486 201.49	611 152.52
Résultat de l'exercice 2022	+ 78 188.33		+ 46 762. 33		+124 921.03	
TOTAUX	442 405.69	723 528.99	43 795.80	108 469.08	486 201.49	831 998.07
Résultat de clôture de l'exercice 2022		+ 281 123.30		+ 64 673.28		+ 345 796.58

2. **Constata**, que la comptabilité principale, les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat de fonctionnement de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes.
3. **Reconnait** la sincérité des restes à réaliser.
4. **Approuve** les résultats définitifs du budget principal de l'exercice 2022 tels que résumés dans le tableau ci-dessus.

Vote du CM :

Voix Pour : 12

Contre : 0

Abstention : 0

3. Délibération : Affectation du résultat de fonctionnement - Budget principal

Le Conseil Municipal réuni sous la présidence de BELLACHE Chantal

- après avoir entendu et approuvé le compte administratif de l'exercice
- statuant sur l'affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice
- constatant que le compte administratif fait apparaître un :

Excédent de clôture en fonctionnement + 281 123.30 €

Décide d'affecter le résultat de fonctionnement comme suit :

	RESULTAT CA 2021	VIREMENT A LA SF	RESULTAT DE L'EXERCICE 2022	RESTES A REALISER	SOLDE DES RESTES A REALISER	CHIFFRES A PRENDRE EN COMPTE POUR L'AFFECTATION DE RESULTAT
INVEST	17 910,58 €		46 762,70 €		0,00	64 673,28
FONCT	202 934,97 €	0,00 €	78 188,33 €			281 123,30

Considérant que seul le résultat de la section de fonctionnement doit faire l'objet de la délibération d'affectation du résultat (le résultat d'investissement reste toujours en investissement et doit en priorité couvrir le besoin de financement (déficit) de la section d'investissement,

EXCEDENT DE FONCTIONNEMENT GLOBAL CUMULE AU 31/12/2022	281 123,30 €
Affectation obligatoire :	
A la couverture d'autofinancement et/ou exécuter le virement prévu au BP (c/1068)	- €
Solde disponible affecté comme suit :	
Affectation complémentaire en réserves (c/ 1068)	
Affectation à l'excédent reporté de fonctionnement (ligne 002)-----	281 123,30 €
Total affecté au c/ 1068 :	- €
DEFICIT GLOBAL CUMULE AU 31/12/2022	- €
Déficit à reporter (ligne 002) en dépenses de fonctionnement	
Ligne 001 : Solde d'exécution de la section d'investissement reporté (Recette)	64 673,28 €
Ligne 002 : Résultat de fonctionnement reporté	281 123,30 €

Et d'affecter en recettes d'investissement au compte 001 la somme de 64 673.28 €
et en recettes de fonctionnement au compte 002, la somme de 281 123.30 € au BP 2023.

Vote du CM :

Voix Pour : 12

Contre: 0

Abstention : 0

4. Délibération : Vote du compte de gestion - Budget Annexe- Assainissement

Madame le maire rappelle que le compte de gestion constitue la reddition des comptes du comptable à l'ordonnateur. Il doit être voté préalablement au compte administratif.

Après s'être fait présenter les budgets primitifs de l'exercice 2022 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titre de recettes, de mandats, le compte de gestion dressé par le receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que les états de l'actif, du passif, des restes à recouvrer et des restes à payer,

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2022, celui de tous les titres émis et de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures, Considérant que les opérations de recettes et de dépenses paraissent régulières et suffisamment justifiées,

Et lequel peut se résumer ainsi :

- En fonctionnement : un déficit de : 19 870.47 €
- En investissement un excédent de : 42 910.31 €
- Le résultat de l'exercice est de : + **23 039.84 €**

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- Approuve le compte de gestion budget annexe du trésorier municipal pour l'exercice 2022
- Ce compte de gestion budget annexe, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part sur la tenue des comptes

Vote du CM:

Voix Pour : 12

Contre: 0

Abstention : 0

5. Délibération : Vote du compte administratif - Budget annexe- Assainissement

Conformément au code général des collectivités territoriales notamment le L2121.14 le maire ne participe pas au vote du compte administratif et ne préside pas la séance.

Le conseil municipal élit un président de séance.

- Monsieur Jean-Marie FONTAINE se propose
Pour : 12 contre : 0 Abstention : 0

Monsieur FONTAINE rappelle que le compte administratif est un extrait du compte de gestion du trésorier qui a été remis aux élus afin que chacun puisse en prendre connaissance.

Après s'être fait présenter le compte administratif annexe Assainissement de l'exercice 2022 dressé par BELLACHE Chantal et le budget primitif annexe ASSAINISSEMENT de l'exercice considéré,

Madame le Maire ayant quitté la salle pour le vote,
Le conseil municipal,

1. donne acte de la présentation du compte administratif, lequel peut se résumer ainsi :

Libellé	Investissement		Fonctionnement		Ensemble	
	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédent	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédent	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédent
Résultats reportés 2021		196 388.73		14 092.77		210 481.50
Opérations exercice	37 089.69	80 000.00	112 498.10	92 627.63	149 587.79	172 627.63
Résultat de l'exercice 2022	+ 42 910.31		- 19 870.47		+23 039.84	
Résultat de clôture 2022		239 299.04	5 777.70			+233 521.34
Restes à réaliser						
Résultat définitif de clôture 2022		+ 239 299.04	- 5 777.70			+233 521.34

2. Constate, pour la comptabilité principale, les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat de fonctionnement de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes.

3. Reconnaît la sincérité des restes à réaliser.

4. Vote et arrête les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.

Vote du CM :

Voix Pour : 12

Contre: 0

Abstention : 0

6. Délibération : Affectation du résultat de fonctionnement – Budget Annexe- Assainissement

Le Conseil Municipal réuni sous la présidence de BELLACHE Chantal

- après avoir entendu et approuvé le compte administratif de l'exercice
- statuant sur l'affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice
- constatant que le compte administratif fait apparaître un :

Déficit de - 5 777.70 €

Décide d'affecter le résultat de fonctionnement comme suit :

	RESULTAT CA 2021	VIREMENT A LA SF	RESULTAT DE L'EXERCICE 2022	RESTES A REALISER	SOLDE DES RESTES A REALISER	CHIFFRES A PRENDRE EN COMPTE POUR L'AFFECTATION DE RESULTAT
INVEST	196 388,73 €		42 910,31 €		0,00	239 299,04
FONCT	14 092,77 €	0,00 €	- 19 870,47 €			-5 777,70

Considérant que seul le résultat de la section de fonctionnement doit faire l'objet de la délibération d'affectation du résultat (le résultat d'investissement reste toujours en investissement et doit en priorité couvrir le besoin de financement (déficit) de la section d'investissement,

EXCEDENT DE FONCTIONNEMENT GLOBAL CUMULE AU 31/12/2022	
Affectation obligatoire : A la couverture d'autofinancement et/ou exécuter le virement prévu au BP (c/1068)	- €
Solde disponible affecté comme suit : Affectation complémentaire en réserves (c/ 1068)	
Affectation à l'excédent reporté de fonctionnement (ligne 002)-----	- €
Total affecté au c/ 1068 :	- €
DEFICIT GLOBAL CUMULE AU 31/12/2022 Déficit à reporter (ligne 002) en dépenses de fonctionnement	5 777,70 €
Ligne 001 : Solde d'exécution de la section d'investissement reporté (Recette)	239 299,04 €
Ligne 002 : Résultat de fonctionnement reporté	- €

Et d'affecter en dépenses d'investissement au compte 001 la somme de **5 777.70 €**
et en recettes de fonctionnement au compte 002, la somme de **239 299.04 € au BP 2023.**

Vote CM :

Voix Pour :12

Contre: 0

Abstention : 0

7. Délibération précisant la demande de subvention DETR - Adoption du plan de financement- Défense extérieure contre l'incendie - DECI - Rue d'Hermé

Dans sa séance du 9 décembre 2022, le conseil municipal de Chalautre la petite a accepté le projet de renforcement de la DECI du secteur de la rue d'Hermé par l'implantation à la sortie sud-est du village d'une réserve souple d'incendie pour un montant maximum de 25 000 euros hors taxes. Il a autorisé le maire à entreprendre les démarches nécessaires à l'obtention auprès de l'Etat d'une subvention au titre de la dotation des équipements des territoires ruraux (DETR) 2023.

Cette demande a été déposée auprès des services de la préfecture dans les délais imposés (avant le 15 janvier 2023).

Les services préfectoraux chargés de son instruction ont invité la commune à faire préciser par le conseil municipal sa délibération du 9 décembre 2022 ; cette délibération doit en effet arrêter les modalités de financement du projet.

En conséquence, il est proposé au conseil municipal :

- De confirmer sa décision de valider le projet d'installation d'une réserve incendie en bordure de la rue d'Hermé à la sortie sud-est du village de Chalautre la petite ;
- De confirmer que ce projet, d'un montant de 24375 € hors taxes sera financé selon les modalités suivantes :
 - 20% sur les fonds propres de la commune soit 4875 €,
 - 80 % au moyen d'une subvention au titre de la DETR 2023, soit 19500 €.

De confirmer sa décision d'autoriser le maire à solliciter l'aide de l'Etat.

Le conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés ;

- **Confirme** sa décision de valider le projet d'installation d'une réserve incendie en bordure de la rue d'Hermé à la sortie sud-est du village de Chalautre la petite ;
- **Confirme** que ce projet, d'un montant de **24375 €** hors taxes sera financé selon les modalités suivantes :
 - ✓ 20% sur les fonds propres de la commune soit **4875 €**,
 - ✓ 80 % au moyen d'une subvention au titre de la DETR 2023, soit **19500 €**.
 - ✓ Et confirme sa décision d'autoriser le maire à solliciter l'aide de l'État et de signer tous les documents concernant ce dossier.

Vote du CM :

Voix Pour : 12

Contre: 0

Abstention : 0

8. Délibération- Dématérialisation de la publicité des actes de la commune

Le 1^{er} juillet 2022 sont entrés en vigueur l'ordonnance n° 2021-1310 et son décret d'application du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité et de conservation des actes pris par les communes. A compter de cette date, la dématérialisation est devenue le mode de publicité de droit commun pour ces actes.

Toutefois, à condition de délibérer avant le 1^{er} juillet, les conseils municipaux pouvaient par dérogation, choisir de maintenir les modes de publicité traditionnels (affichage, mise à disposition de version papier).

C'est l'option qui a été retenue par le conseil municipal de Chalautre la petite dans sa séance du 28 juin 2022, en l'absence de site internet communal opérationnel au 1^{er} juillet.

Depuis le 1^{er} janvier 2023, la commune dispose d'un site internet public opérationnel.

En conséquence, afin de se mettre en conformité avec la législation en vigueur,

il est proposé au conseil municipal de décider :

- que la publication dématérialisée des actes de la commune de Chalautre la petite devient le mode de publicité de droit ;
- qu'afin de permettre aux administrés de s'accoutumer à cette nouvelle forme de publicité, la publication dématérialisée pourra, en cas de besoin et sur l'appréciation du maire, être doublée par un affichage traditionnel jusqu'au plus tard le 31 août 2023.

Après délibération, le conseil municipal à l'unanimité des membres présents et représentés,

- Décide que la publication dématérialisée des actes de la commune de Chalaute la petite devient le mode de publicité de droit ;
- Afin de permettre aux administrés de s'accoutumer à cette nouvelle forme de publicité, la publication dématérialisée pourra, en cas de besoin et sur l'appréciation du maire, être doublée par un affichage traditionnel jusqu'au **31 août 2023 au plus tard**.

Vote CM :

Voix Pour : 12

Contre: 0

Abstention : 0

9. Délibération - Intégration dans le patrimoine communal de la voirie desservant le lotissement «Le Paradis»

Le lotissement « Le Paradis » a été autorisé par un arrêté du Préfet de Seine-et-Marne en date du 4 avril 1969. La construction des dix pavillons a été achevée en octobre 1973.

La commune de Chalaute la petite a été saisie à l'automne 2022, d'une demande conjointe des propriétaires du lotissement visant à obtenir l'intégration dans le patrimoine communal, de la voirie privée desservant les différentes habitations du lotissement et des espaces verts attenants à cette voie (bas-côtés et placette).

Le code de l'urbanisme (articles R442-7 et R 442-8) impose que le sort des voies et espaces communs d'un lotissement soit géré dès le dépôt de la demande de permis d'aménager le lotissement. Trois cas de figure sont possibles :

- a) le lotisseur conclut avec la commune une convention prévoyant le transfert à la commune des voies et espaces communs une fois les travaux réalisés ;
- b) Le lotisseur s'engage à constituer une association syndicale libre des acquéreurs de lots qui devient propriétaire des voies et espaces communs et assure leur gestion et leur entretien ;
- c) Les voies et espaces communs sont attribués en propriété aux acquéreurs des lots.

Au regard de cette réglementation, nous sommes dans le cas de figure n° 2 : la voirie privée du lotissement « Le Paradis » est en effet gérée par une association syndicale libre regroupant les propriétaires des lots et dénommée « association syndicale libre du lotissement Le Paradis »

Dans ce cas, la commune peut effectivement répondre favorablement à la demande de reprise de la voie privée mais elle n'y est pas obligée.

Si la demande est acceptée, le transfert se fait à l'amiable et n'a pas à être précédé d'une enquête publique. L'intégration est officialisée par un acte notarié ou un acte en la forme administrative, après délibération du conseil municipal acceptant le transfert et autorisant le maire à effectuer les démarches nécessaires.

La voie concernée et ses dépendances sont foncièrement assises sur les parcelles de terrain suivantes : section ZM n° 357, 359,362 et 368, pour une superficie totale de 2114 m2.

Au regard de la circulation publique automobile et piétonne, son intégration dans le domaine communal ne présente pas d'intérêt particulier pour la collectivité. Le quartier est en effet déjà aisément accessible via la rue du Pressoir-Dieu et la rue de Longueville.

De plus, du fait de l'état relativement moyen de la chaussée, cette intégration impliquerait pour la commune d'endosser la responsabilité à court ou moyen terme, de travaux de remise en état relativement conséquents en termes financier.

Le **seul avantage** d'un tel transfert pour la commune résiderait dans le fait de maîtriser foncièrement le terrain d'assiette de cette voie sous laquelle passe le réseau privé de collecte des eaux usées du lotissement. En effet, **c'est par ce réseau privé que transitent les effluents de plusieurs habitations riveraines de la rue de Longueville avant de rejoindre le réseau public de collecte situé le long de la rue des Méances** et aboutissant à la station de traitement située chemin d'Everly. Ce transfert permettrait à la commune d'intervenir sur la totalité du linéaire du réseau de collecte sans devoir obtenir préalablement l'autorisation des propriétaires du lotissement, comme ce serait le cas aujourd'hui, en l'absence de servitude établie au profit de la commune en la matière.

Il est donc proposé au conseil municipal :

- d'accepter le **transfert en l'état** de cette voie et de ses dépendances espaces verts, réseau de collecte des eaux usées) dans le domaine public communal ;
- d'autoriser le maire à accomplir les démarches nécessaires à ce transfert ;
- de dire que ce transfert ne confère à la voirie concernée aucun droit de priorité pour la réalisation d'éventuels travaux de réfection.

Après délibération, le conseil municipal décide à l'unanimité des membres présents et représentés

- d'accepter le **transfert en l'état** de cette voie et de ses dépendances espaces verts, réseau de collecte des eaux usées) dans le domaine public communal ;
- d'autoriser le maire à accomplir les démarches nécessaires à ce transfert ;
- dit que ce transfert ne confère à la voirie concernée aucun droit de priorité pour la réalisation d'éventuels travaux de réfection.

Vote du CM :

Voix Pour : 12

Contre: 0

Abstention : 0

10.Délibération : Intégration dans le patrimoine communal de la voirie et des réseaux desservant le lotissement « Le Clos des gratte-chiens »

Le lotissement « Le Clos des gratte-chiens » a été autorisé par un arrêté du maire de Chalautre la petite en date du 30 août 2007. La constatation de la réalisation effective de la totalité des prescriptions imposées par l'autorisation de lotir a été actée par un certificat du maire de Chalautre la petite en date du 22 janvier 2010.

Le code de l'urbanisme (articles R442-7 et R 442-8) impose que le sort des voies et espaces communs d'un lotissement soit géré dès le dépôt de la demande de permis d'aménager le lotissement. Trois cas de figure sont possibles :

- 1) Le lotisseur conclut avec la commune une convention prévoyant le transfert à la commune des voies et espaces communs une fois les travaux réalisés ;
- 2) Le lotisseur s'engage à constituer une association syndicale libre des acquéreurs de lots qui devient propriétaire des voies et espaces communs et assure leur gestion et leur entretien ;
- 3) Les voies et espaces communs sont attribués en propriété aux acquéreurs des lots.

Par mail du 27 avril 2022, le lotisseur a demandé à la commune l'intégration dans le domaine communal des parcelles d'assiette de la voirie et des réseaux desservant le lotissement.

Nous sommes ici dans le cas de figure n° 1. En effet, aux termes d'une convention établie le 3 février 2010 entre le maire de Chalautre la petite et le lotisseur devant maître Brzuszek, notaire à Provins, la commune de Chalautre la petite s'est engagée à intégrer ces terrains d'assiette dans son domaine public. Cette convention avait été préalablement validée par le conseil municipal dans sa séance du 15 décembre 2009.

Selon cette convention, les terrains d'assiette concernés sont les suivants :

- parcelles cadastrées ZD n° 203, 209, 212 et 215 d'une superficie totale de 6 ares et 8 centiares soit 608 m² : elles supportent la voirie du lotissement ;
- parcelle cadastrée ZD n° 231 d'une superficie de 3 ares et 82 centiares (382 m²) supportant les plantations séparant le terrain communal « dit du stade » des lots n° 4 et 5.

En application des dispositions du code de l'urbanisme, ce transfert est donc de droit et le conseil municipal n'a pas aujourd'hui à se prononcer à nouveau sur son principe

Il apparaît cependant, après confrontation de cette convention avec la division cadastrale retenue lors du dépôt des pièces du lotissement effectué en présence du maire de Chalautre la petite auprès de maître Brzuszek le 16 février 2010, que la voirie du lotissement est assise sur les terrains suivants :

- parcelles cadastrées ZD n° 203, 209, 212 et 215 précitées d'une contenance globale de 6 ares et 8 centiares (608 m²) ;
 - parcelles cadastrées n° ZD 222 et 228, d'une contenance respective de 1 are 27 centiares (127 m²) et 1 are et 43 centiares (143 m²).
- Soit une assiette totale de 8 ares et 78 centiares (878 m²).

Il est donc proposé au conseil municipal d'acter cette modification intervenue dans la liste des parcelles de terrains concernés.

Le conseil municipal après délibération décide à l'unanimité des membres présents et représentés,

- d'acter cette modification intervenue dans la liste des parcelles de terrains concernés.
- d'autoriser madame le maire à signer tous les documents concernés.

Vote du CM

Voix Pour : 12

Contre: 0

Abstention : 0

11. Renouveaulement de la convention unique relative aux missions optionnelles du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de Seine-et-Marne pour l'année 2023.

Cette convention définit le détail des différentes missions facultatives que le CDGFPT 77 peut réaliser pour les communes de Seine-et-Marne adhérentes au Centre de gestion, sur leur demande expresse et moyennant le paiement de la prestation effectuée.

L'adhésion à cette convention est gratuite. Elle permet à la commune de bénéficier de prestations et services, en fonctions de ses besoins, à des tarifs intéressants comme par exemple pour les visites médicales *.

(*les visites médicales pour les agents sont obligatoires au minimum tous les deux ans. Dans cet intervalle, les agents qui le demandent bénéficient d'un examen médical).

Après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire, le conseil municipal après en avoir délibéré décide à l'unanimité des membres présents et représentés ;

- d'adhérer à la convention unique pour l'année 2023 relative aux missions optionnelles du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de Seine-et-Marne, ci-annexée
- d'autoriser madame le Maire à signer ledit document cadre et ses éventuels avenants.

Vote du CM

Voix Pour : 12

Contre: 0

Abstention : 0

QUESTIONS DIVERSES

- ✓ Valorisation d'un terrain communal acheté en fin 2019 : le projet consiste en l'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol.
Un premier cabinet d'études a été contacté et a remis à la commune une proposition qui est communiquée en séance aux membres du conseil en vue de leur information et dans la perspective d'une séance ultérieure du conseil consacrée à ce projet.
- ✓ Recensement de la population : les opérations de recensement ont eu lieu du 19 janvier au 18 février 2023. A noter que trois foyers ont refusé de se faire recenser. Le superviseur de l'INSEE en a pris acte.
- ✓ Renouveaulement du contrat de travail de la secrétaire de mairie à temps partiel : ce nouveau contrat court jusqu'au 31 décembre prochain.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h 00.

Le président de séance

Le secrétaire de séance



Mme Pascale ROULET